

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°2024/096
Réservations places de stationnement « Parking de la Crobière »
A partir du 23 septembre 2024 dès 07h00

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée),
Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT DE METZ / VERDUN, 57 route de Rombas, 57140 WOIPPY, qui souhaite occuper temporairement le domaine public en neutralisant 6 places du parking de la Crobière situé rue de la Crobière à Rémilly, côté route de Béchy, le temps de réaliser des travaux de réhabilitation et de mise aux normes du cimetière de Rémilly,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des utilisateurs, de faciliter l'accès au parking de la Crobière, à Rémilly,
Considérant qu'il convient de bloquer six places de stationnement côté route de Béchy, réservées à l'installation d'une base de vie (1 cantonnement, et 1 container matériel) pour l'entreprise COLAS France (voir plan), sur le parking de la Crobière, à Rémilly.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les six places de stationnement du parking de la Crobière, rue de la Crobière, situées côté route de Béchy, seront réservées à l'installation d'une base de vie (1 cantonnement, et 1 container matériel) pour l'entreprise COLAS FRANCE à partir du lundi 23 septembre 2024 dès 07h00, jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les véhicules des utilisateurs du parking de la Crobière seront autorisés à stationner sur les autres places du parking ; l'emplacement PMR doit rester accessible.

ARTICLE 3 : Les barrières et affiches seront mises sur les places concernées par le présent arrêté et seront installées par le service technique de la commune de Rémilly, pour permettre l'application des présentes dispositions.
La signalisation sera mise en place et retirée par le service technique.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et des forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée des travaux. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à la signalisation en place. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoint de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de RÉMILLY,
- Le pétitionnaire, COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT DE METZ / VERDUN, 57 route de Rombas, 57140 WOIPPY,
- Les riverains concernés.

FAIT à Rémilly, le 18 septembre 2024

Le Maire,


Philippe OSTROGORSKI

